## **COMMUNE DE HIRTZFELDEN**

# PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 24 OCTOBRE 2023

### Sous la présidence de Monsieur Stéphane SENEZ, Maire

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 19h00

Présents: M. Christophe BITARD, 1er adjoint

Mme Tiphanie LUDIERES, 2<sup>ème</sup> adjointe M. Maurice PLOSKONKA, 3<sup>ème</sup> adjoint Mme Carine PETERMANN, 4<sup>ème</sup> adjointe

M. Thierry DEMMEL, M. Michel SAUVAGEOT, Mme Sylvie NOTO-SUPPIGER, M. Denis IMHOFF, M. Frédéric GOETZ, Mme Sandrine BLONDEAU, les conseillers.

Absents excusés : M. Frédéric PROBST

Procurations: M. Frédéric PROBST à Mme Tiphanie LUDIERES

Absente: Mme Myriam NAEGELIN, Mme Marie GOETZ, M. Mathieu LANG

Sur proposition du Maire, Mme Tiphanie LUDIERES, adjointe au maire, est nommée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, M. le Maire invite l'assemblée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

# Ordre du jour :

- 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 3 octobre 2023
- 2. ONF-Convention de réservation de site
- 3. Consultation portant sur deux demandes d'octroi de permis exclusif de recherches sollicités par la SAS Vulcan Energie France
- 4. Informations Communications

# Point n°1 – Approbation du procès-verbal de la séance du 3 octobre 2023

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 3 octobre 2023, expédié à tous les membres.

Après délibération, le Conseil municipal, à raison de 9 voix pour et 2 abstentions.

> Approuve le procès-verbal de la séance du 3 octobre 2023

Suivent les signatures au registre des délibérations.

# Point n°2 - ONF - Convention de réservation de site

Rapporteur: M. Christophe BITARD, adjoint au maire, délégation « Chasse et forêt »

La société SAS ARMAU souhaite mener un projet sur le site de Peugeot Mulhouse.

Ce projet est en étude et fait l'objet à ce jour de demandes d'autorisations auprès des services de l'Etat. Des impacts sur l'environnement qui ne peuvent être ni évités ni réduits doivent faire l'objet de compensations environnementales spécifiques.

Le site du Projet ne permettant pas d'accueillir ces surfaces de compensation environnementales, la SAS ARMAU a confié à l'Agence études Grand Est de l'ONF la recherche d'un site de compensation.

En se basant sur la doctrine Eviter-Réduire-Compenser, le site de compensation doit répondre à plusieurs critères :

• Critère d'équivalence écologique : ce point a été analysé en amont par les bureaux d'études ayant réalisé l'étude d'impact et le dimensionnement de la compensation.

## Les milieux à compenser sont :

- Critère de proximité : la recherche de sites de compensation s'est cantonnée à un rayon de 20 kms autour de l'impact.
- Critère d'additionnalité : les mesures compensatoires doivent apporter un gain écologique sur le site de la mesure par rapport à son état initial et être pertinente au regard de la dynamique naturelle du milieu.
- Critère de pérennité: la durée de l'obligation sera définie par arrêté préfectoral dans le cadre de ce projet. Ce critère de pérennité inclut aussi des garanties foncières et la mise en place de suivis. C'est pourquoi une convention engageant le maître d'ouvrage impactant et les propriétaires devront être signées. Un plan de gestion du site de compensation sera aussi proposé. Il sera assorti de mesures d'entretien et de suivis pour garantir la pérennité des mesures compensatoires.

La mesure compensatoire liée au projet de défrichement ainsi prévue consiste en la plantation d'un boisement feuillu mésophile sur une surface de 5 ha en forêt communale de Hirtzfelden (parcelles forestières 30 et 31).

L'objet de la présente convention de réservation, qui a préalablement été transmise aux conseillers municipaux, est de réserver le foncier nécessaire à la mise en place de ce boisement cité ci-dessus.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à passer cette convention tripartite.

Après délibération, l'assemblée communale, à l'unanimité des membres présents, exceptée une abstention (D. Imhoff),

> Autorise le Maire à signer la convention de réservation de site et tout autre document lié à ce dossier

# <u>Point n°3 – Consultation portant sur deux demandes d'octroi de permis exclusif de recherches sollicités par la SAS Vulcan Energie France</u>

Rapporteur: M. Christophe BITARD, adjoint au maire, délégation « Chasse et forêt »

La société par actions simplifiée Vulcan Energie France a déposé une demande d'octroi d'un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques dit « Kachelhoffa » ainsi qu'une demande de permis exclusif de recherches de mines de lithium et toutes autres substances connexes dit « Kachelhoffa minéral », tous deux d'une superficie de 480 km² portant sur les communes de Baldersheimn, Bantzenheim, Battenheim, Blodelsheim, Bollwiller, Brunstatt-Didenheim, Chalampé, Ensisheim, Feldkirch, Fessenheim, Habsheim, Heimsbrunn, Hirtzfelden, Hombourg, Illzach, Kingersheim, Lutterbach, Merxheim, Meyenheim, Morschwiller-le-Bas, Mulhouse, Munchhouse, Niffer, Ottmarsheim, Petit-Landau, Pfastatt, Réguisheim, Reiningue, Richwiller, Riedisheim, Rixheim, Roggenhouse, Raedersheim. Ruelisheim. Rumersheim-le-Haut, Sausheim, Staffelfelden, Ungersheim, Wittelsheim, Wittenheim, Zimmersheim et pour une durée de 5 ans.

Pour le permis « Kachelhoffa », l'engagement financier minimal s'élève à 23 960 000 € et le permis « Kachelhoffa minéral » à 24 260 000 €.

Ces deux procédures sont indépendantes l'une de l'autre et régies par des textes qui leur sont propres, mais les projets sont néanmoins intimement liés dans la mesure où c'est le même fluide géothermal que Vulcan Energie France envisage de valoriser pour en extraire à la fois des calories (chaleur) et du lithium géothermal, et que c'est la co-existence de ces deux aspects qui permet de mutualiser les coûts et de rentabiliser au mieux le projet global.

Ces demandes ont été considérées complètes sur la forme et ont fait chacune l'objet d'une mise en concurrence d'une durée d'un mois, à l'issue de laquelle aucune demande concurrente n'a été déposée.

Cette consultation est une étape obligatoire de la procédure d'instruction d'une demande de permis exclusif de recherches. Elle est menée en application du principe de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement. L'article L. 123-19-2 du code de l'environnement dispose que l'application de ce principe s'effectue par voie électronique. Toutefois, cette étape ne préjuge pas de l'issue de l'instruction.

Les dossiers de demande sont donc mis à disposition du public, par voie électronique, sur le site : <a href="https://www.economie.gouv.fr/consultation-demandes-permis-exclusif-recherches-haut-rhin">https://www.economie.gouv.fr/consultation-demandes-permis-exclusif-recherches-haut-rhin</a>

Conformément aux dispositions de l'article 6-8 du décret 78-498, il appartient au maire de faire connaître l'avis du conseil municipal ainsi que les contraintes existant au sein du périmètre sollicité qui serait de nature à affecter la délivrance de la demande de titre concernant la demande de PER géothermie « Kachelhoffa ».

La procédure actuelle d'instruction d'une demande d'octroi de PER de lithium, fixée par le décret n°2006-648 modifié, ne prévoit pas, contrairement à une demande de PER géothermie de consultation des maires ou des conseils municipaux des communes concernées. Néanmoins, par soucis de transparence, le sous-préfet informe de la demande de PER lithium « Kachelhoffa mineral », considérant que la commune est située totalement ou partiellement dans le périmètre concerné.

Après délibération, le conseil municipal, avec 5 voix contre, 4 voix pour et 3 abstentions

- ➤ **Emet** un avis défavorable à ce stade à la demande de Permis Exclusifs de recherche de gîtes géothermiques, compte tenu du manque d'informations sur ce projet et du manque de temps pour l'apprécier au fonds,
- ➤ **Demande** qu'une consultation approfondie des communes concernées soit organisée, tant par le porteur de projet que par les services de l'Etat avant que ne soit engagée la procédure réglementaire de consultation des communes et du public, prévue par le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié, relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géométrie.
- > Charge le Maire de transmettre cet avis à M. le sous-préfet

#### Point n°4 - Information - Communication

M. le Maire informe que Mme Céline Barquin, secrétaire de mairie, a demandé sa mutation à la CeA à Colmar à compter du 11 décembre 2023. Un recrutement pour le service administratif est en cours.

Le Maire clôt la séance à 19h46.